

# REVUE DU DROIT LOCAL

## Numéro spécial sur l'enseignement religieux

### Novembre 2017 – n°81

---

Extraits et notes de lecture – Service ERE2 – 16 décembre 2017

---

#### Editorial – Jean-Marie Woehrling *Président de l'Institut du Droit Local*

(Extraits)

... page 1

Du côté des autorités publiques, il n'y a pas eu de nouvelles initiatives. Ce sont les autorités religieuses qui se sont interrogées comment mieux adapter leur offre. Il y a déjà plusieurs années cette réflexion a conduit à la mise en place dans certains établissements scolaires d'un cours « d'éveil culturel et religieux » qui constitue une modalité particulière de l'enseignement religieux avec un certain effacement de son caractère confessionnel. Plus récemment, elles sont allées plus loin avec le projet « Education au Dialogue Interreligieux et Interculturel » (EDII) qui prend clairement la forme d'un enseignement de culture religieuse de caractère non confessionnel. Il est proposé que cette évolution soit d'abord expérimentale et limitée aux lycées et collèges. De plus, ce sont les équipes pédagogiques en place, celles des cultes protestants et catholiques, qui piloteraient au départ le projet. Progressivement la dimension interreligieuse des équipes serait étoffée et l'expérimentation pourrait se diffuser. La présente édition de notre revue présente ce projet qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission du Droit Local.

Un positionnement clair : le Droit Local est favorable à EDII depuis juin 2017.

... page 2

Il faut donc saluer l'effort des autorités religieuses d'avoir utilisé la très faible marge de manœuvre disponible pour tenter une évolution. Ces autorités ont dû surmonter dans leur propre camp les réticences des personnes hostiles à une révision du modèle traditionnel d'enseignement confessionnel. Elles doivent travailler dans un contexte de frilosité des autorités scolaires, lesquelles n'ont pas souhaité s'exprimer dans le cadre de la présente publication. Elles ont du moins trouvé un appui dans la communauté des juristes que constitue la Commission du Droit Local.

Le mutisme étonnant du rectorat.

#### Enseignement religieux – Eric Sander *Secrétaire Général de l'IDL*

(Extrait)

... page 4

Au-delà des aspects historique, normatif et jurisprudentiel, le droit local de l'enseignement religieux apparaît aujourd'hui comme un véritable instrument, unique en son genre au sein de la République, pour rénover le cours de religion à l'école publique afin de répondre aux demandes contemporaines de religiosité. A ce sujet, de multiples réflexions et démarches ont été menées, ces dernières années, pour promouvoir un enseignement d'éveil culturel et religieux, ouvert à des croyances qui n'étaient pas présentes, en Alsace-Moselle, en 1918. Récemment, l'ensemble des acteurs de l'enseignement religieux est parvenu à élaborer un projet d'éducation au dialogue interreligieux et interculturel (EDII) qui a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission du Droit Local d'Alsace-Moselle, le 9 juin 2017. Désormais, il appartient aux pouvoirs publics de s'en saisir et de le faire prospérer sans avoir à modifier, pour ce faire, les textes de la législation locale puisque ces derniers mentionnent

EDII est bien une modalité pédagogique. Les textes officiels ne ciblent pas, de façon exclusive, les religions qui doivent être enseignées ou pas... Rien ne peut obliger les autorités religieuses à limiter leur enseignement à une confession.

l'enseignement de la religion sans préciser laquelle, sachant par ailleurs que cette législation est indépendante par rapport à celle régissant les cultes statutaires. C'est le nouveau défi que le droit local de l'enseignement religieux se doit de relever dans ce premier quart du XXI<sup>e</sup> siècle !

### Le statut juridique – Jean-Marie Woehrling

Il n'y a pas un abîme mais une vraie distinction. Le fait religieux est transversal et sous la responsabilité de tous les enseignants (et pas uniquement des profs d'histoire). La culture religieuse est une modalité d'enseignement donc avec des apprentissages spécifiques, dans le cadre d'une heure dédiée dans l'emploi du temps et assurée par un personnel compétent.

Les PDR seraient à recruter sur leurs compétences enseignantes et pas sur leurs convictions religieuses.

Le programme de la morale de substitution peut donc consister, tout ou en partie, en une approche de diverses réalités religieuses.

Dispense possible à tout moment de la scolarité d'un élève.

À la facilité de dispense doit correspondre la facilité d'inscription.

(Extraits)

... page 8

Entre un enseignement du fait religieux et un enseignement de culture religieuse, il n'y a pas un abîme qui ferait passer de la conformité constitutionnelle à l'inconstitutionnalité.

... page 9

Initialement, à l'école primaire, l'enseignement religieux était assuré par les instituteurs dans le cadre du caractère confessionnel des écoles primaires. Par la suite, outre le fait que l'ensemble des écoles primaires sont de droit ou de fait « interconfessionnelles », c'est-à-dire que l'enseignement est neutre, le décret du 3 septembre 1974 (art. 2) a posé la règle que « L'enseignement religieux est assuré normalement par les personnels enseignants du premier degré qui se déclarent prêts à le donner ou, à défaut, par les ministres des cultes ou par des personnes qualifiées proposées par les autorités religieuses agréées par le recteur de l'académie ». De fait, aujourd'hui, les enseignements religieux à l'école primaire sont assurés quasi-exclusivement par du personnel qualifié proposé par les autorités religieuses et agréé par le recteur de l'académie. Selon un arrêté rectoral (9 septembre 1974), les personnes sollicitant l'agrément prévu doivent produire un dossier qui est communiqué aux autorités religieuses. L'agrément peut être retiré en cours d'année scolaire par le recteur intéressé sur la demande motivée des directeurs d'école ou des autorités religieuses. Ce personnel est rémunéré par le ministère de l'Éducation nationale.

... page 10

Il est concevable que plusieurs autorités religieuses se concertent pour soumettre aux autorités scolaires une équipe d'intervenants choisis pour leur aptitude à assurer un enseignement de culture religieuse non confessionnel. Le critère décisif n'est pas la confession ou l'absence de confession religieuse des enseignants mais leur compétence professionnelle reconnue.

... page 10

Il n'est cependant pas exclu que l'autorité scolaire prenne l'initiative d'organiser un enseignement religieux. Rien dans les textes ne l'interdit et le décret de 1974 permet de recourir à des enseignants publics volontaires.

... page 11

La Cour européenne des Droits de l'Homme a par ailleurs considéré que l'accès au mécanisme de dispense devait être aisé pour les familles (29 juin 2007).

... page 11

À l'école primaire, les modalités de dispense sont prévues aux articles D. 481-5 et suivants du code de l'éducation. Les enfants dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur d'école, par leur représentant légal reçoivent, au lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral (article D. 481-6). Les modalités de la dispense d'enseignement religieux des élèves de l'enseignement secondaire ne sont pas définies par le code de l'éducation, mais sont organisées par des circulaires rectorales. De façon générale, l'administration doit prendre acte de la déclaration de dispense faite par les parents, qui peut intervenir à tout moment, sans pouvoir ni s'y opposer ni demander aux parents les raisons de leur choix.

Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit à dispense peut exister même dans le cas d'un enseignement de culture religieuse. Toutefois, son régime peut être plus restrictif dans ce cas. Alors que dans le cas d'un enseignement religieux de caractère confessionnel, la non inscription doit présenter pour les parents les mêmes caractéristiques de facilité

que l'inscription, dans le cas d'un enseignement de culture religieuse, s'adressant de par son caractère de généralité et par ses objectifs de compréhension réciproque et de paix sociale à l'ensemble des élèves, la demande de dispense pourra être subordonnée à des justifications plus rigoureuses.

Le programme de religion doit s'installer en résonnance avec les autres disciplines.  
Les titulaires de la classe doivent avoir leur mot à dire et travailler en partenariat avec les IDR.

La catéchèse est exclue et ce depuis les années 80 (1980).

Une fois encore il est rappelé que les autorités religieuses ne sont pas condamnées à auto-centrer leurs enseignements.

EDII est conforme au droit car cette modalité ne change pas les règles mais s'adapte à un nouvel environnement et participe à la paix social : le fondement de cet enseignement depuis 1873.

Les programmes sont ébauchés avec des compétences clairement identifiées.

Les formations, en prévision d'une expérimentation, ont commencé.

... page 11

L'enseignement religieux fait partie à part entière de l'enseignement commun. C'est un élément du programme au même titre que les autres matières. Les autorités scolaires sont dès lors compétentes pour fixer le contenu de cet enseignement. Cette compétence doit s'exercer en concertation avec les autorités religieuses.

Il résulte de l'intégration de l'enseignement religieux dans le corpus général des enseignements que son contenu doit, comme les autres enseignements, tendre à la transmission de connaissances et non à des exercices spirituels.

... page 11

L'enseignement religieux tel que prévu par les dispositions locales peut se traduire soit par des enseignements religieux spécifiques aux différents cultes, soit par un enseignement de culture religieuse générale prenant en compte les différents cultes.

*(Note 20) Dans un certain nombre d'écoles primaires existe un enseignement « interconfessionnel » (protestant/ catholique) qui constitue une première étape vers un enseignement de culture religieuse.*

... page 12

Le projet EDII « Education au Dialogue Interreligieux et Interculturel » porté par les cultes statutaires constitue un développement de ces expériences antérieures sans qu'il ait de novation au plan juridique.

Compte tenu des caractéristiques rappelées ci-dessus, le fait de substituer à un cours de religion de caractère confessionnel un cours de culture religieuse de nature interconfessionnelle constitue une modification dans les modalités de mise en œuvre de la législation locale et non une transformation de cette législation. C'est à tort que serait invoquée en ce domaine la « jurisprudence SOMODIA » parfois comprise de manière restrictive comme s'opposant à l'adoption de nouvelles règles de droit local : il ne s'agit pas de créer de nouvelles règles, mais d'appliquer les règles existantes.

Un cours de religion conçu comme une éducation au dialogue interreligieux et interculturel est conforme aux objectifs fixés par l'ordonnance de 1873 à savoir la paix sociale. Un tel cours commun d'initiation à la culture religieuse permet une meilleure compréhension réciproque entre élèves provenant de milieux culturels et religieux différents et peut aider à renforcer la tolérance réciproque. Dans un contexte d'ignorance croissante sur les traditions religieuses, il peut aider les élèves à mieux interpréter leur présence dans leur environnement culturel.

On a vu que le droit local de l'enseignement religieux avait principalement évolué par l'interprétation de textes restée largement constante. Le développement d'un enseignement de culture religieuse est une illustration de cette méthode interprétative.

## L'enseignement religieux dans les écoles publiques en Europe – Francis Messner

(Extraits)

... page 13

L'enseignement religieux dans les écoles publiques en Europe relevait jusqu'à une période récente du modèle de l'enseignement confessionnel de la religion. Une ou plusieurs religions historiques dispensait un enseignement pour les élèves affiliés au culte concerné. Les évolutions récentes ont cependant eu tendance à remodeler progressivement cette architecture pour l'adapter aux besoins actuels générés par l'institutionnalisation de la pluralité religieuse et par la sécularisation de la société. Les politiques publiques sont désormais attentives au maintien de la paix religieuse, à la consolidation du faire et du vivre ensemble et à la mise en œuvre d'une transmission distanciée des connaissances religieuses à l'ensemble des élèves et cela quelle que soit leur affiliation ou leur non affiliation religieuse.

L'Alsace comme laboratoire et pas comme modèle.

D'où une nécessaire communication vers le grand public au-delà des limites de cette académie.

... Page 17

Ce changement de paradigme semble satisfaire tous les acteurs. Les pouvoirs publics considèrent qu'il facilite le maintien de la paix religieuse grâce à la connaissance réciproque, les parents d'élèves apprécient la présentation distanciée du fait religieux et les groupements religieux une forme de pérennisation de la transmission religieuse et un laboratoire de l'interreligieux.

### **Création de l'EDII – Francis Messner**

(Extrait)

... Page 18

Les cours d'enseignement religieux actuellement dispensés dans les établissements d'enseignement secondaire sont confessionnels en tant qu'ils sont placés sous la responsabilité des autorités religieuses des cultes statutaires. Ils n'ont toutefois pas un caractère catéchétique. Ainsi, les professeurs de religion protestante donnent des cours de culture religieuse articulés au socle commun de connaissance et de compétence fixé par le Ministère de l'éducation nationale « tout en prenant en compte l'être humain dans sa dimension spirituelle en abordant des questions existentielles ». Les programmes d'enseignement religieux protestant articulés autour de quatre thèmes — lecture et approche des textes bibliques, la religion dans la cité, les différentes religions et l'éthique —, sont validés par les autorités de l'UEPAL. Les programmes de l'enseignement religieux catholique privilégient une présentation du christianisme et des autres religions « dans une démarche réflexive visant à mieux percevoir son identité et celle des autres ». Ils développent le sens critique des élèves qui sont préparés à « distinguer le savoir et le croire, le scientifique et le symbolique » ainsi que la construction d'espaces de dialogue, afin notamment de contrecarrer « les discours de haine et d'intolérance et de favoriser le vivre ensemble ». Les professeurs d'enseignement religieux juif enseignent pour l'essentiel l'histoire juive et l'hébreu.

### **Enseignement de l'interreligieux en Alsace – Olivier REIGEN WANG-GENH**

*Président du pôle cultuel de l'Union Bouddhiste de France, UBF et Président de la Communauté Bouddhiste d'Alsace, CBA*

(Extraits)

... Page 31

L'enseignement de l'interreligieux dans les écoles publiques semble aujourd'hui être devenu une question centrale dans ce qu'il est convenu d'appeler le « vivre ensemble ».

... Page 31

Il s'agit d'une meilleure connaissance de TOUTES les religions et de leur proximité dans la société multiculturelle qui est la nôtre et cela peut, bien sûr, se faire dans le cadre de notre république « laïque » sans remettre d'aucune façon en cause ses fondements.

### **Un projet innovant et bienvenu – Claude Heymann**

*Adjoint du Grand Rabbín du Bas-Rhin*

(Extraits)

... Page 32

Un projet innovant et bienvenu. C'est ainsi que nous qualifierons le projet d'éducation au dialogue interculturel et interreligieux.

... Page 33

Dans cet esprit, le grand rabbinat du Bas-Rhin a soutenu l'élaboration du projet EDII et souhaite qu'il soit mis en place progressivement pour permettre d'en tester la validation pratique sur le terrain. Car nous le savons, les élèves sont prêts pour un tel enseignement. Merci au Pasteur Christian Krieger et à Monseigneur Christian Kratz d'en avoir pris l'initiative et d'avoir accompagné la naissance du projet EDII.

Les bouddhistes, par la voix de maître Olivier sont les partenaires de la première heure.

Les autorités juives donnent leur feu vert sans restriction.

Les musulmans adhèrent au projet en souhaitant être de vrais acteurs.

(Extraits)

... Page 34

La France a été marquée, dans son histoire, par une culture des Lumières philosophiques françaises plutôt areligieuse, voire même, anticléricale. Il s'en suit que dans la culture qui est dispensée par l'école, tant pour les enseignants que pour les enseignés, la culture religieuse est aujourd'hui une culture méconnue. Qu'il s'agisse de comprendre le théâtre de Racine, la musique de Bach ou Mozart, la peinture du Moyen-Age ou du XVIIIe siècle ou encore tel développement philosophique, on mesure les manques d'une inculture religieuse.

Les autorités publiques, universitaires et religieuses ont localement pris conscience que nous ne sommes plus à l'époque de la reconnaissance des cultes avec la signification ci-dessus énoncée, mais que la société est confrontée, d'une part, à un phénomène marqué de déprise religieuse, mais, d'autre part, au sein des grandes traditions religieuses, à un phénomène d'affirmation de l'identité religieuse, souvent au travers de communauté d'appartenance, sur un registre culturel, linguistique.

Si l'idée est de ne pas susciter des dynamiques de confrontation entre ces phénomènes et d'éviter des polarisations identitaires clivantes, il était nécessaire de s'interroger sur la permanence de l'enseignement religieux tel qu'il avait été imaginé, il y a deux siècles. Président du Conseil Régional du Culte Musulman, je ne puis que saluer la réflexion qui a été engagée par l'Éducation nationale, l'Université, le Rectorat et les Autorités des Cultes Reconnus, sur la base des recherches du Professeur Francis Messner.

... Page 35

Dans cette optique, étendre l'enseignement du fait religieux à l'islam est une évidence. Certes, la contrainte juridique ne permet pas d'ouvrir cet enseignement à des personnes autres que celles investies par les autorités des cultes reconnus. Pour autant, il importe que dans le programme de cet enseignement du fait religieux, l'islam puisse être traité à l'égal de ce qui est enseigné pour les religions reconnues. Cela suppose une réflexion sur le contenu du programme concernant l'enseignement du fait religieux musulman...

... Page 35

Dans le cadre des groupes de travail, soit issus de l'instance de dialogue avec l'islam, soit pilotés par le Rectorat, le CRCM d'Alsace souhaite apporter sa contribution. L'islam et l'Europe ont un

... Page 35

Au sein de l'école publique, il ne s'agit pas d'inventer une catéchèse qui n'y aurait pas sa place, mais simplement de faire œuvre de connaissance.

### **Enseignement religieux : Le débat mérite un peu de rigueur** **Laïcité d'Accord**

(Extrait)

... Page 36

Oui l'enseignement du « fait religieux », sans prosélytisme et ne faisant l'impasse sur aucune croyance ou conviction, existe dans l'enseignement général. On peut toujours améliorer ses modalités, les programmes, la formation des maîtres, mais il doit être délivré de manière neutre et non par des représentants officiels d'un culte !

Dans le cadre de l'EDII il y aurait moyen de revoir les modalités de recrutement et de formation des enseignants.

Les expériences de la Belgique, du Luxembourg et du Québec seront utiles.